21

Droit au développement et nouveau paradigme africain de transformation des minerais critiques de la transition énergétique : Cas d'étude de la RDC

*Patrice Vahard** †
https://orcid.org/0009-0007-1489-5588
https://doi.org/10.29053/978-1-0672374-3-1_21

1 Introduction : L'Afrique comme épicentre normatif du droit au développement 621
2 L'échec structurel des modèles de développement extractif 625
2.1 La malédiction des ressources et les limites du développement mené par l'extraction 625
2.2 Économies de l'enclave et développement inégal 626
2.3 Déficits de gouvernance et échecs en matière de développement 627
2.4 Ressources naturelles, insécurité et conflits 628
2.5 Au-delà des réformes techniques : vers une approche fondée sur les droits 629
3 Le droit au développement comme cadre transformateur pour l'Afrique 631
3.1 Redéfinir le développement : de la croissance économique à la transformation centrée sur l'humain 631
3.2 Participation et Agence démocratique 632

* Docteur en droit (Université d'Afrique du Sud) ; doctorat en sociologie de la gouvernance (Université de l'Alliance chrétienne d'Abidjan – UACA, Côte d'Ivoire), patricevahard@pehe.org

† Les analyses et opinions exprimées dans ce chapitre sont exclusivement celles de l'auteur, qui s'exprime à titre personnel. Elles ne reflètent pas nécessairement les vues, politiques ou positions de l'Organisation des Nations Unies, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de toute autre entité du système des Nations Unies, et ne sauraient leur être attribuées.

3.3 Équité et répartition équitable des bénéfices du développement 632
3.4 Souveraineté sur les ressources naturelles et autodétermination économique 633
3.5 Coopération internationale et justice mondiale 634
3.6 Développement, Paix et Sécurité Humaine 635
3.7 Le DaD comme cadre de transformation structurelle 638
4 La République démocratique du Congo en tant que laboratoire constitutionnel pour le droit au développement 637
4.1 Constitutionnalisation du droit au développement 637
4.2 Le paradoxe constitutionnel : richesse en ressources sans développement 637
4.3 Réinterprétation de la gouvernance des ressources à travers l'article 58 638
4.4 Mise en œuvre du droit au développement 639
4.5 Développement territorial et partage des avantages locaux 640
4.6 La RDC comme laboratoire pour le développement fondé sur les droits 641
5 Vers un nouveau modèle de développement : transformation territoriale, diversification et souveraineté inclusive 641
5.1 De la croissance extractive au développement territorial 641
5.2 Diversification économique et transformation structurelle 642
5.3 Souveraineté inclusive et gouvernance des ressources 643
5.4 Participation communautaire et développement local 644
5.5 Le développement comme voie vers la paix 645
5.6 L'opportunité stratégique de l'Afrique 645
5.7 Du principe constitutionnel à la pratique du développement 646
6 Conclusion : Reprendre possession du développement par les droits, la souveraineté et la transformation 647

Résumé : *Ce chapitre examine le droit au développement (DaD) comme un cadre normatif et opérationnel susceptible d'accompagner la transformation structurelle des économies africaines dans le contexte de la transition énergétique mondiale. Alors que l'Afrique détient une part importante des minerais critiques nécessaires aux technologies vertes, de nombreux États riches en ressources continuent de faire face à la pauvreté, aux inégalités, à une faible industrialisation et à des*

fragilités institutionnelles persistantes. Cette situation met en évidence les limites des modèles de développement fondés principalement sur l'extraction et l'exportation de matières premières. L'analyse soutient que ces difficultés résultent moins d'un déficit de reconnaissance juridique que des faiblesses de gouvernance et de mise en œuvre des politiques de développement. Consacré par la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 et par l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le DaD propose une approche intégrée fondée sur la participation, l'équité, la redevabilité et la souveraineté sur les ressources naturelles. À travers l'étude de la République démocratique du Congo (RDC), le chapitre montre que la valorisation locale des minerais critiques peut constituer un levier de transformation économique, de diversification productive et de développement territorial inclusif. Il met en évidence le potentiel du DaD pour articuler gouvernance des ressources, justice sociale et consolidation de la paix. En conclusion, il soutient que la mise en œuvre effective de ce droit est une condition essentielle pour convertir la richesse minérale africaine en développement durable, prospérité partagée et autodétermination.

Abstract: *This chapter examines the right to development (RtD) as a normative and operational framework capable of supporting the structural transformation of African economies in the context of the global energy transition. Whilst Africa holds a significant share of the critical minerals required for green technologies, many resource-rich states continue to face poverty, inequality, low levels of industrialisation and persistent institutional weaknesses. This situation highlights the limitations of development models based primarily on the extraction and export of raw materials. The analysis argues that these difficulties stem less from a lack of legal recognition than from weaknesses in governance and the implementation of development policies. Enshrined in the 1986 United Nations Declaration on the Right to Development and in article 22 of the African Charter on Human and Peoples' Rights, the Right to Development (RtD) proposes an integrated approach based on participation, equity, accountability and sovereignty over natural resources. Through a case study of the Democratic Republic of the Congo (DRC), the chapter demonstrates that the local processing of critical minerals can serve as a catalyst for economic transformation, productive diversification and inclusive territorial development. It*

highlights the potential of the right to development to link resource governance, social justice and peacebuilding. In conclusion, it argues that the effective implementation of this right is an essential condition for converting Africa's mineral wealth into sustainable development, shared prosperity and self-determination.

Mots-clés : *droit au développement ; Afrique ; RDC ; minerais critiques ; transition énergétique; gouvernance ; transformation économique ; justice sociale ; paix.*

1 Introduction : L'Afrique comme épicentre normatif du droit au développement

L'Afrique se trouve à un tournant critique de sa trajectoire de développement. Le continent est devenu de plus en plus central dans l'économie mondiale grâce à son dynamisme démographique, à l'expansion des marchés régionaux et à ses vastes réserves de minéraux critiques nécessaires à la transition énergétique mondiale. Du cobalt et du cuivre en République démocratique du Congo (RDC) au lithium, aux terres rares et aux ressources énergétiques renouvelables à travers le continent, l'Afrique occupe une place stratégique dans les débats contemporains sur le développement durable, la transformation industrielle et la gouvernance économique mondiale. Pourtant, cette importance croissante coexiste avec des défis persistants, notamment la pauvreté, les inégalités, la faible industrialisation, les déficits de gouvernance et les conflits récurrents, en particulier dans les régions riches en ressources.

Cette contradiction apparente soulève une question importante : pourquoi une richesse naturelle abondante n'a-t-elle pas généré des résultats de développement large et durable dans de nombreux pays africains? La persistance du sous-développement parallèlement à d'importantes dotations en ressources remet en cause les modèles de développement qui se concentrent principalement sur la croissance économique, l'extraction des ressources et la performance macroéconomique, tout en accordant une attention insuffisante à la participation, à l'équité, à la redevabilité et à la justice sociale. Elle met également en lumière les limites de la mesure du développement principalement à travers des indicateurs économiques sans prendre en compte adéquatement la répartition des bénéfices et le bien-être des populations.

Le Droit au développement (DaD) propose un cadre alternatif pour relever ces défis. Reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, le DaD affirme que chaque personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer, de contribuer et de jouir du développement économique, social, culturel et politique. Le développement est donc compris non seulement comme un progrès économique, mais comme un processus global visant à améliorer le bien-être humain par la participation, l'égalité et la réalisation de tous les droits de l'homme.[1]

Bien que le DaD soit souvent resté politiquement contesté au niveau mondial, l'Afrique est devenue la région où le droit a atteint son expression juridique la plus avancée. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reste le premier et unique traité international contraignant sur les droits de l'homme à reconnaître explicitement le DaD. L'article 22[2] de la Charte garantit le droit de tous les peuples à leur développement économique, social et culturel et impose aux États des obligations correspondantes pour en assurer la réalisation. Contrairement au caractère non contraignant de la Déclaration des Nations unies de 1986, l'article 22 transforme le DaD en une norme régionale juridiquement exécutoire.

La contribution de l'Afrique dépasse le niveau régional. Plusieurs constitutions africaines ont intégré soit une reconnaissance explicite du DaD, soit de ses principes fondamentaux. La Constitution éthiopienne fournit l'un des exemples les plus clairs à travers l'article 43, qui reconnaît expressément le droit au développement et le lie à la participation, au partage équitable des prestations et à l'amélioration du niveau de vie. De même, l'article 58 de la Constitution de la République démocratique du Congo garantit le droit de tous les citoyens à jouir de la richesse nationale et exige que l'État veille à sa redistribution équitable ainsi qu'à garantir le droit au développement.[3] Des engagements comparables se retrouvent également dans plusieurs systèmes constitutionnels africains à travers des dispositions relatives aux droits socio-économiques, à la participation, à l'égalité et à la justice sociale.

1 UN General Assembly *Declaration on the Right to Development* GA Res 41/128 UN Doc A/RES/41/128 (1986) arts 1 & 2.
2 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples arts 21-22.
3 Constitution de la République démocratique du Congo (2006) art 58 ; Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (1995) art 43.

La jurisprudence régionale a encore renforcé le contenu juridique du DaD. Par des décisions historiques telles que *SERAC c. Nigeria*, *Endorois c. Kenya* et *Ogiek c. Kenya*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont progressivement clarifié les exigences normatives du développement. Ces décisions mettent l'accent sur une participation significative, la consultation, le partage équitable des bénéfices, la protection des droits des communautés et une gouvernance responsable des ressources naturelles comme éléments essentiels du DaD.[4]

Pris ensemble, ces développements constitutionnels, régionaux et judiciaires suggèrent que l'Afrique ne se contente pas de mettre en œuvre le droit au développement ; elle façonne activement sa signification juridique contemporaine. Néanmoins, un écart important subsiste entre la reconnaissance juridique et les résultats pratiques. De nombreux processus de développement à travers le continent restent caractérisés par l'exclusion, la répartition inégale des prestations, des mécanismes de redevabilité faibles et une participation communautaire limitée. Les régions riches en ressources continuent souvent de connaître la pauvreté, le sous-développement et les conflits malgré leur importance économique stratégique.

Cet écart entre engagement normatif et réalité développementale constitue l'un des défis les plus importants auxquels est confrontée la gouvernance africaine contemporaine.[5] La littérature existante a largement analysé le droit au développement sous l'angle de son statut en droit international ainsi que les problématiques de gouvernance des ressources naturelles et de développement en Afrique. Toutefois, ces dimensions sont souvent étudiées de manière distincte. Si plusieurs travaux ont examiné les fondements normatifs du droit au développement ou les effets économiques de l'exploitation des ressources naturelles, peu d'études ont exploré de manière intégrée les interactions entre la constitutionnalisation du droit au développement, la gouvernance des

4 *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) & Center for Economic and Social Rights v Nigeria* (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001); *Centre for Minority Rights Development (Kenya) & Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya* (2009) AHRLR 75 (ACHPR 2009); *African Commission on Human and Peoples' Rights v Kenya (Ogiek)* Application 006/2012 (AfCHPR, 26 May 2017).

5 R Murray *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Commentary* (2019) 503-524.

ressources stratégiques, la transformation économique et la consolidation de la paix dans les États africains riches en ressources. Le présent chapitre entend contribuer à cette réflexion en mobilisant le cas de la République démocratique du Congo comme illustration des possibilités et des limites d'une approche fondée sur les droits.

Le chapitre avance trois arguments principaux. Premièrement, il soutient que la reconnaissance constitutionnelle, régionale et jurisprudentielle du DaD l'a transformé en une norme juridique continentale plutôt qu'en un principe purement aspirationnel. Deuxièmement, il soutient que le sous-développement persistant dans de nombreux pays africains reflète des échecs structurels et de gouvernance plutôt que des faiblesses dans l'architecture normative même du DaD. Troisièmement, il soutient que le DaD constitue un cadre puissant pour promouvoir la transformation économique, renforcer la souveraineté sur les ressources naturelles et favoriser une paix durable à travers le continent.

Pour développer ces arguments, le chapitre adopte une méthodologie doctrinale et orientée vers les politiques publiques. L'analyse repose principalement sur l'étude des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, des dispositions constitutionnelles africaines, de la jurisprudence pertinente de la Commission africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la littérature spécialisée consacrée au développement, à la gouvernance des ressources naturelles et à la consolidation de la paix. Une attention particulière est accordée à la République démocratique du Congo, qui sert de laboratoire constitutionnel et pratique pour examiner les conditions de mise en œuvre du droit au développement dans un contexte riche en ressources stratégiques. Il analyse les instruments internationaux et régionaux pertinents, les dispositions constitutionnelles africaines, les décisions de la Commission africaine et de la Cour africaine, ainsi que les travaux contemporains sur le développement, la gouvernance des ressources et la consolidation de la paix. Une attention particulière est portée à la République démocratique du Congo, qui sert de laboratoire constitutionnel et pratique pour examiner comment le DaD peut être opérationnel dans l'un des pays les plus stratégiquement riches en ressources au monde.

Le chapitre est structuré en quatre parties substantielles. Il examine d'abord les limites structurelles des modèles de développement extractif et

leur relation avec le sous-développement et les conflits. Il analyse ensuite le DaD comme un cadre transformateur fondé sur la participation, l'équité, la souveraineté et la consolidation de la paix. La section suivante explore la République démocratique du Congo comme laboratoire constitutionnel pour la mise en œuvre du DaD, notamment par le biais de l'article 58 de sa Constitution. Le chapitre examine enfin les voies vers un nouveau modèle de développement fondé sur la transformation territoriale, la diversification économique et la souveraineté inclusive.

En fin de compte, ce chapitre soutient que le DaD représente plus qu'un simple droit légal. Bien appliqué, il offre un cadre stratégique permettant à l'Afrique de reprendre possession du développement en tant qu'instrument de souveraineté, de transformation économique, de justice sociale et de paix durable. À une époque marquée par une demande mondiale croissante pour les ressources africaines et des débats renouvelés sur les voies de développement, le DaD offre un cadre distinctement africain pour garantir que la croissance économique se traduise par un véritable développement humain et une prospérité partagée.

2 L'échec structurel des modèles de développement extractif

2.1 La malédiction des ressources et les limites du développement mené par l'extraction

Le paradoxe du développement de l'Afrique est le plus visible dans les pays dotés de ressources naturelles abondantes. À travers le continent, d'importantes réserves de pétrole, gaz, cobalt, cuivre, or, diamants et autres minéraux stratégiques ont généré d'importantes opportunités économiques. Pourtant, de nombreux États riches en ressources continuent de connaître une pauvreté persistante, des institutions faibles, une industrialisation limitée et une instabilité récurrente. Ce phénomène, communément appelé la «malédiction des ressources», remet en question l'hypothèse selon laquelle la richesse des ressources naturelles produit automatiquement le développement.[6]

6 JD Sachs & AM Warner 'Natural resource abundance and economic growth' NBER Working Paper 5398 (1995).

Les modèles de développement conventionnels ont généralement considéré l'extraction des ressources comme une source de croissance économique, de revenus publics et d'investissement étranger. Cependant, les économies dépendantes des ressources restent souvent vulnérables aux fluctuations des prix des matières premières et à la demande extérieure, tout en présentant une diversification limitée et une capacité productive intérieure faible. En conséquence, la croissance économique générée par l'extraction ne parvient souvent pas à produire une transformation structurelle plus large ni à des améliorations durables du niveau de vie.

Du point de vue du Droit au Développement (DaD), le problème ne réside pas dans l'existence même de la richesse des ressources naturelles, mais dans la manière dont le développement est conçu et gouverné.[7] Le développement ne peut pas être mesuré uniquement par les revenus d'exportation, le produit intérieur brut ou l'investissement direct étranger. Il doit également être évalué en fonction de la participation, de l'équité, de la redevabilité et du degré dans lequel les populations partagent les bénéfices générés par la richesse nationale.[8] Le développement n'a de sens que lorsque la richesse des ressources contribue au bien-être humain, à la justice sociale et à la prospérité collective.[9]

2.2 Économies de l'enclave et développement inégal

Une limitation majeure des modèles de développement extractif est leur tendance à produire des économies d'enclave. Historiquement enracinées dans les schémas de production coloniales, les économies d'enclave se caractérisent par des secteurs des ressources qui restent faiblement connectés à l'économie intérieure dans son ensemble.[10] Les minéraux et autres ressources sont souvent extraits pour l'exportation avec un traitement local limité, une valeur ajoutée ou une intégration dans les stratégies industrielles nationales.

Plusieurs caractéristiques distinguent ce modèle. Les industries extractives sont souvent dominées par des entreprises étrangères possédant le capital et la technologie nécessaires à la production. Les

7 A Sengupta 'On the theory and practice of the right to development' (2002) 24 *Human Rights Quarterly* 837.
8 W Rodney *How Europe Underdeveloped Africa* (1972) 205-244.
9 S Amin *Accumulation on a World Scale* (1974).
10 African Union *Africa Mining Vision* (2009) 12-25.

liens rétro et progressifs avec les entreprises locales restent faibles, tandis que les bénéfices économiques tendent à se concentrer parmi les élites nationales, les centres urbains ou des acteurs externes. Les industries extractives modernes sont également très intensives en capital, générant moins d'emplois que des secteurs tels que la fabrication, l'agriculture ou les services.[11]

La persistance des structures d'enclave aide à expliquer pourquoi une richesse importante en ressources peut coexister avec la pauvreté, le chômage et des infrastructures inadéquates. La République démocratique du Congo (RDC) illustre ce défi. Bien qu'elles possèdent certaines des plus grandes réserves mondiales de cobalt et de cuivre, de nombreuses régions minières continuent de subir un sous-développement et une diversification économique limitée. La demande mondiale pour ces ressources a généré une activité économique importante, mais les bénéfices du développement sont souvent restés répartis de manière inégale.

Du point de vue du DaD, cette réalité révèle une contradiction fondamentale. Le développement n'est pas réalisé simplement parce que des ressources sont extraites et que des revenus sont générés. Le développement exige que la richesse en ressources contribue à une prospérité généralisée, des opportunités locales et à l'amélioration du bien-être humain.[12] Le défi réside donc dans la transformation des activités extractives en catalyseurs du développement territorial, de l'industrialisation et de la croissance inclusive.[13]

2.3 Déficits de gouvernance et échecs en matière de développement

Les limites développementales des économies extractives sont souvent renforcées par des faiblesses de gouvernance. Dans de nombreux États africains riches en ressources, les lacunes en matière de transparence, de responsabilité, de participation publique et de supervision réglementaire continuent de compromettre les résultats du développement.[14]

11 World Bank *World Development Report 2017: Governance and the Law* (2017).
12 ME Salomon *Global Responsibility for Human Rights* (2007) 67-89.
13 *SERAC* (n 4).
14 P Collier & A Hoeffler 'Greed and grievance in civil war' (2004) 56 *Oxford Economic Papers* 563.

Les défis courants en matière de gouvernance incluent la gestion opaque des revenus des ressources, la corruption, la faible capacité institutionnelle, la participation limitée des communautés et des dispositifs de partage des bénéfices inadéquats. Ces déficiences entraînent fréquemment des schémas de développement inégaux dans lesquels les élites politiques et économiques captent une part disproportionnée des bénéfices des ressources, tandis que les communautés concernées supportent les coûts sociaux et environnementaux.[15]

La décision historique *SERAC c. Nigeria* illustre ces préoccupations. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'échec du gouvernement nigérian à réguler efficacement les opérations pétrolières contribuait à la dégradation de l'environnement, aux menaces pour la santé publique et à de multiples violations des droits humains.[16] L'affaire démontre que l'activité économique seule ne peut être assimilée au développement. L'exploitation des ressources entreprise sans redevabilité ni gouvernance efficace peut générer des revenus tout en compromettant le bien-être humain.

Du point de vue du DaD, la gouvernance n'est pas simplement une question technique; C'est une exigence légale et normative. La gouvernance du développement doit garantir la transparence, la participation et une répartition équitable si les activités économiques veulent contribuer de manière significative au développement humain.

2.4 Ressources naturelles, insécurité et conflits

La relation entre ressources naturelles et conflit représente une autre limite majeure des approches de développement conventionnelles.[17] Dans des contextes caractérisés par une gouvernance faible et une répartition inégale des bénéfices, les régions riches en ressources deviennent fréquemment des lieux de compétition politique, de tensions sociales et de violence.

Les ressources peuvent contribuer aux conflits par plusieurs mécanismes, notamment la concurrence pour les revenus des ressources, les litiges concernant la propriété foncière et des ressources, l'exclusion

15 *Democratic Republic of Congo v Burundi, Rwanda and Uganda* (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003).
16 *SERAC* (n 4).
17 Collier & Hoeffler (n 14) 563.

des processus décisionnels, la dégradation environnementale affectant les moyens de subsistance, et le financement des groupes armés par l'exploitation illicite des ressources.[18]

La RDC reste l'un des exemples les plus marquants de cette dynamique. Depuis des décennies, la richesse minérale est liée à des conflits locaux, nationaux et régionaux, en particulier dans les provinces de l'est.[19] Plutôt que de servir exclusivement de fondation à la prospérité, l'exploitation des ressources a souvent aggravé l'insécurité et la fragmentation sociale.

Ces réalités remettent en question les hypothèses selon lesquelles l'extraction des ressources favorise automatiquement le développement. Le développement qui génère exclusion, déplacement et instabilité ne peut pas être facilement concilié avec les objectifs du DaD.[20] Le droit présuppose que le développement contribue au bien-être humain et à la réalisation des droits de l'homme. Lorsque les processus de développement alimentent les conflits et l'insécurité, leur légitimité devient de plus en plus discutable.

Le DaD renforce donc la reconnaissance croissante que la paix, la gouvernance et le développement dépendent mutuellement les uns des autres. Le développement durable nécessite des institutions pacifiques et une gouvernance inclusive, tandis que la paix durable dépend d'un développement équitable et de la justice sociale.[21]

2.5 Au-delà des réformes techniques : vers une approche fondée sur les droits

Au cours des deux dernières décennies, les gouvernements, organisations internationales et partenaires au développement ont lancé de nombreuses initiatives visant à améliorer la gouvernance des ressources, notamment des programmes de transparence, des mesures anti-corruption, des politiques locales de contenu, des cadres de redevabilité des entreprises et des mécanismes de gestion des recettes.[22] Bien que ces réformes aient généré d'importantes améliorations, leur impact est souvent resté limité

18 F Stewart *Horizontal Inequalities and Conflict* (2008).
19 *Democratic Republic of Congo v Burundi, Rwanda and Uganda* (n 15).
20 *Declaration on the Right to Development* (n 1) arts 1, 2 & 8.
21 African Union *Agenda 2063: The Africa We Want* (2015).
22 *Declaration on the Right to Development* (n 1) arts 1, 2 & 8.

car elles ne répondent pas pleinement aux fondements structurels des modèles de développement extractif.[23]

De nombreuses réformes visent à améliorer les processus de gouvernance sans transformer fondamentalement la relation entre la richesse en ressources et les résultats de développement. La transparence seule ne garantit pas l'équité. La gestion des revenus ne garantit pas automatiquement la participation. Les initiatives de responsabilité sociale des entreprises peuvent apporter des avantages locaux tout en laissant inchangés les schémas plus larges d'exclusion.

Les lacunes persistantes des modèles de développement extractif suggèrent donc la nécessité d'un cadre plus complet. Le DaD offre une telle alternative. Contrairement aux approches centrées principalement sur la performance économique, le DaD place les êtres humains au centre des processus de développement et exige que le développement soit participatif, équitable et orienté vers la réalisation des droits humains.

Dans ce cadre, les ressources naturelles sont évaluées non seulement en fonction des revenus qu'elles génèrent, mais aussi en fonction de leur contribution à l'épanouissement humain, à la justice sociale, à la paix durable et à la transformation à long terme.[24] Les échecs des modèles de développement extractif révèlent ainsi non pas l'irrélevance du développement lui-même, mais l'insuffisance des approches de développement détachées des principes des droits humains.

Le DaD Droit au développement offre une vision plus large dans laquelle la souveraineté des ressources, le partage équitable des bénéfices, la participation significative et la gouvernance responsable deviennent des éléments centraux de la politique de développement. C'est ce potentiel transformateur que la section suivante explore plus en détail.

23 African Union *Agenda 2063* (n 21).
24 Comme ci-dessus.

3 Le droit au développement comme cadre transformateur pour l'Afrique

3.1 Redéfinir le développement : de la croissance économique à la transformation centrée sur l'humain

Les limites des modèles de développement extractif nécessitent une réévaluation fondamentale de la manière dont le développement est compris. Pendant des décennies, la politique de développement a été largement mesurée à travers des indicateurs tels que le produit intérieur brut, les recettes des exportations et l'investissement direct étranger. Bien que ces indicateurs restent pertinents, ils ne permettent souvent pas de déterminer si le progrès économique se traduit par une amélioration des conditions de vie, une inclusion sociale ou du bien-être humain. L'expérience de nombreux États africains démontre que la croissance économique peut coexister avec la pauvreté, l'inégalité, l'exclusion et les conflits.

Le Droit au Développement (DaD) propose une conception alternative du développement. La Déclaration sur le droit au développement de 1986 définit le développement comme un processus global visant à améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population par une participation active, libre et significative ainsi qu'une répartition équitable des bénéfices qui en résultent.[25] Le développement est donc compris non seulement comme une expansion économique, mais comme un processus centré sur l'humain lié à la réalisation de tous les droits de l'homme.

Cette perspective est particulièrement pertinente en Afrique, où de nombreux défis de développement reposent non seulement sur une croissance insuffisante, mais aussi par un accès inégal aux opportunités, une gouvernance faible et l'exclusion de la prise de décision. Le DaD déplace l'attention des productions économiques vers des questions plus larges de justice, d'inclusion et de dignité humaine.[26] Il transforme les citoyens de bénéficiaires passifs des politiques de développement en titulaires de droits ayant droit à participer à l'élaboration des

25 Sengupta (n 7) 840-849.
26 SP Marks 'The Human Right to Development: Between Rhetoric and Reality' (2004) 17 *Harvard Human Rights Journal* 137.

priorités de développement et à partager équitablement les résultats du développement.

3.2 Participation et Agence démocratique

La participation est au cœur du DaD. L'article 2 de la Déclaration affirme que les êtres humains sont les sujets centraux du développement et doivent être des participants actifs et des bénéficiaires des processus de développement.[27] Ce principe remet en question les approches traditionnelles descendantes dans lesquelles les priorités de développement sont principalement déterminées par les gouvernements, les investisseurs ou les institutions internationales impliquant de manière limitée les communautés concernées.

La participation significative va au-delà de la consultation. Elle exige que les individus et les communautés aient une influence réelle sur les décisions concernant les politiques de développement, la gestion des ressources et l'investissement public. Le développement ne peut être considéré comme légitime lorsqu'il est imposé aux populations sans leur implication.

La jurisprudence africaine a renforcé cette compréhension. Dans *l'affaire Endorois c. Kenya*, la Commission africaine a estimé que la participation constitue un élément essentiel du DaD et que la consultation doit être informée, efficace et capable d'influencer les résultats.[28] Le développement nécessite donc des mécanismes institutionnels qui permettent la participation publique, renforcent la gouvernance locale, améliorent l'accès à l'information et protègent l'espace civique.[29]

La participation n'est pas simplement une exigence procédurale ; C'est une condition pour un développement durable et légitime.

3.3 Équité et répartition équitable des bénéfices du développement

Un second pilier central du DaD est l'équité.[30] Le droit au développement rejette l'hypothèse selon laquelle la croissance économique globale

27 *Declaration on the Right to Development* (n 1) art 2(3).
28 *Endorois* (n 4) paras 277-298.
29 J Gaventa & G Barrett 'So What Difference Does It Make? Mapping the Outcomes of Citizen Engagement' (2012) 72 *World Development* 239.
30 *Declaration on the Right to Development* (n 1) art 8.

constitue à elle seule le développement. Elle exige plutôt que les bénéfices générés par le développement soient répartis équitablement entre les individus, les communautés et les régions.

Ce principe est particulièrement important dans les pays africains riches en ressources, où la richesse substantielle générée par l'extraction des ressources naturelles n'a souvent pas réussi à améliorer les conditions de vie des populations locales.[31] Le développement ne peut être considéré comme réussi si les gains économiques restent concentrés parmi les élites politiques ou économiques tandis que les communautés touchées continuent de connaître la pauvreté, des services insuffisants et des opportunités limitées.

Le DaD introduit donc une forte dimension distributive dans la gouvernance du développement. Les politiques économiques devraient être évaluées non seulement par la richesse qu'elles génèrent, mais aussi par la mesure dans laquelle elles promeuvent la justice sociale et réduisent les inégalités. Cela peut nécessiter des politiques fiscales redistributives, des investissements dans l'éducation et la santé, un soutien ciblé aux régions marginalisées, et des mécanismes garantissant que les communautés partagent les bénéfices tirés des ressources naturelles.[32]

La Constitution de la République démocratique du Congo illustre cette approche. L'article 58 lie explicitement la richesse nationale à une redistribution équitable et garantit le droit au développement.[33] De telles dispositions reflètent la compréhension que le développement doit être évalué à travers le prisme de l'équité et de la justice sociale, plutôt que la seule performance économique.[34]

3.4 Souveraineté sur les ressources naturelles et autodétermination économique

La souveraineté occupe une place centrale dans les approches africaines du développement. Issue des luttes anticoloniales et des revendications

31 M Nussbaum *Creating Capabilities* (2011) 18-46.
32 Charte africaine (n 2) arts 21 & 22.
33 Constitution de la République démocratique du Congo (2006) art 58.
34 UN General Assembly Resolution 1803 (XVII) *Permanent Sovereignty over Natural Resources* (1962).

d'indépendance économique, la souveraineté a longtemps été associée au contrôle des ressources naturelles et aux priorités de développement.[35]

Dans le cadre du DaD, la souveraineté dépasse la simple propriété formelle des ressources. Elle englobe la capacité des peuples et des États à déterminer comment les ressources sont gérées et comment les voies de développement sont choisies.[36] L'autodétermination économique devient donc un élément essentiel du développement.

Cette compréhension se reflète dans les articles 21 et 22 de la Charte africaine, qui reconnaissent les droits des peuples sur les ressources naturelles et garantissent le droit au développement. Ensemble, ces dispositions suggèrent que la gouvernance des ressources devrait servir les intérêts des populations plutôt que les seuls acteurs externes.

Pour les pays riches en ressources comme la RDC, ce principe soulève des questions cruciales concernant qui bénéficie de l'extraction, la répartition des revenus, le rôle des communautés dans la prise de décision, et si la richesse des ressources contribue aux objectifs de développement à long terme. Le DaD offre un cadre par lequel la souveraineté peut être liée à la participation, à la redevabilité et au partage équitable des bénéfices, plutôt qu'au simple contrôle étatique des ressources.

3.5 Coopération internationale et justice mondiale

Bien que le DaD confie d'importantes responsabilités aux États, elle reconnaît également les dimensions internationales du développement. L'article 3 de la Déclaration affirme que les États ont le devoir de coopérer pour promouvoir le développement et éliminer les obstacles au développement.[37]

Ce principe est particulièrement important pour l'Afrique, où les résultats du développement sont façonnés non seulement par la gouvernance intérieure, mais aussi par les systèmes commerciaux mondiaux, les flux d'investissement, les inégalités technologiques et les structures financières internationales. De nombreux facteurs influençant les trajectoires de développement proviennent au-delà des frontières nationales.

35 Addis Ababa Action Agenda GA Res 69/313 UN Doc A/RES/69/313 (2015).
36 UNSC Resolution 2282 UN Doc S/RES/2282 (2016).
37 Addis Ababa Action Agenda (n 35).

Le DaD étend donc les responsabilités au-delà de l'État pour englober les acteurs internationaux, y compris les multinationales, les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les acteurs des chaînes de valeur mondiales. Dans cette optique, la coopération internationale devrait soutenir des arrangements commerciaux plus équitables, l'investissement responsable, le transfert de technologies, la justice climatique, la finance durable et le développement industriel.

Le principe de la coopération internationale relie ainsi les défis du développement local à des questions plus larges de justice mondiale et de responsabilité partagée.

3.6 Développement, Paix et Sécurité Humaine

L'une des contributions les plus importantes du DaD est sa reconnaissance de la relation entre le développement, la paix et les droits de l'homme. Le développement durable ne peut prospérer dans des contextes marqués par l'insécurité et le conflit, tandis que la paix durable reste difficile à atteindre là où la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité persistent.[38]

Cette relation est particulièrement visible dans de nombreux contextes africains, où les différends sur les terres, la gouvernance des ressources et la répartition inégale des bénéfices contribuent à l'instabilité et à la violence. Inversement, des résultats de développement faibles alimentent souvent les griefs sociaux et sapent la légitimité de l'État.

Le DaD offre un cadre intégré pour relever ces défis interconnectés. En promouvant la participation, l'équité et une gouvernance responsable, elle contribue à résoudre certaines des conditions structurelles qui soutiennent les conflits. Le développement ne devient pas seulement un objectif économique, mais aussi un instrument de consolidation de la paix.

La mise en œuvre effective du DaD nécessite donc des institutions inclusives, une répartition équitable des ressources, la protection des droits communautaires, une gouvernance transparente et des mécanismes de résolution pacifique des différends. Dans des pays comme la RDC, où la richesse en ressources et les conflits sont depuis longtemps étroitement liés, cette vision intégrée est particulièrement pertinente.

38 United Nations & World Bank *Pathways for Peace* (2018).

3.7 Le DaD comme cadre de transformation structurelle

L'importance du DaD ne réside pas seulement dans ses principes individuels, mais aussi dans sa capacité plus large à transformer la gouvernance du développement. Contrairement aux approches conventionnelles qui se concentrent sur des secteurs isolés ou des interventions politiques, le DaD offre un cadre global pour redéfinir la relation entre l'État, l'économie et la société.

Son potentiel transformateur peut être compris à travers une série de changements :

- de l'extraction à la transformation ;
- de la croissance économique au développement humain ;
- de l'exclusion à la participation ;
- de l'inégalité à l'équité ;
- de la dépendance à la souveraineté ;
- du conflit à la paix durable.

Ces changements sont particulièrement importants alors que l'Afrique navigue entre les opportunités et les défis liés à l'industrialisation, à l'intégration continentale, au changement climatique et à la transition énergétique mondiale.[39] En fin de compte, le DaD offre plus qu'une norme en matière de droits humains. Elle fournit un cadre cohérent pour réimaginer le développement comme un processus centré sur la dignité humaine, la justice sociale, la souveraineté et la paix durable. Le défi qui reste est de traduire ces principes en mécanismes de gouvernance pratiques capables de façonner les résultats du développement. C'est dans ce contexte que la République démocratique du Congo émerge comme un laboratoire constitutionnel et pratique important pour la mise en œuvre du droit au développement.

39 African Union *Agenda 2063* (n 21).

4 La République démocratique du Congo en tant que laboratoire constitutionnel pour le droit au développement

4.1 Constitutionnalisation du droit au développement

Parmi les États africains, la République démocratique du Congo (RDC) constitue l'une des bases constitutionnelles les plus solides pour la mise en œuvre du Droit au développement (DaD). L'article 58 de la Constitution reconnaît le droit de tous les Congolais à jouir de la richesse de la nation et impose à l'État l'obligation d'assurer sa redistribution équitable et de garantir le droit au développement.[40]

Cette disposition est importante car elle transforme le développement d'une aspiration politique en un engagement constitutionnel. Elle établit un lien direct entre la gouvernance des ressources naturelles, la justice distributive et le bien-être des citoyens. Ce faisant, l'article 58 reflète les principes fondamentaux du DaD en reconnaissant les citoyens comme titulaires de droits et l'État comme principal responsable de garantir que la richesse nationale contribue au développement collectif.[41]

Contrairement aux politiques de développement ordinaires, les dispositions constitutionnelles créent des obligations juridiques durables capables de guider la politique publique, les réformes de gouvernance et la redevabilité institutionnelle. La Constitution congolaise offre donc un exemple important de la manière dont les principes internationaux du DaD peuvent être traduits en droit national.

4.2 Le paradoxe constitutionnel : richesse en ressources sans développement

Malgré la reconnaissance constitutionnelle du DaD, la RDC continue de faire face à des défis de développement profonds. Le pays possède certaines des plus grandes réserves mondiales de cobalt, cuivre, coltan, or et autres minéraux stratégiques, essentiels à la production industrielle mondiale et à la transition énergétique.[42] Pourtant, une part importante

40 Constitution de la République démocratique du Congo (2006) art 58.
41 F Viljoen *International Human Rights Law in Africa* 3 ed (Oxford University Press 2025).
42 African Development Bank *African Economic Outlook 2024*.

de la population continue de connaître la pauvreté, un accès limité aux services de base, des infrastructures inadéquates, une dégradation de l'environnement et une insécurité persistante.

Cette réalité révèle un paradoxe constitutionnel fondamental. Un pays doté d'une immense richesse naturelle et de l'un des engagements constitutionnels les plus forts de l'Afrique en matière de développement continue de peiner face à un sous-développement généralisé. Les provinces riches en ressources restent souvent parmi les régions les moins développées du pays, illustrant l'écart entre le potentiel de développement et les résultats de développement.

Du point de vue du DaD, ce paradoxe démontre que la reconnaissance juridique seule est insuffisante. Les garanties constitutionnelles doivent être soutenues par des institutions, des politiques et des mécanismes de redevabilité capables de transformer la richesse des ressources en améliorations tangibles du bien-être humain.[43] Le défi auquel la RDC est donc confronté est moins une question de reconnaissance juridique que de mise en œuvre.

4.3 Réinterprétation de la gouvernance des ressources à travers l'article 58

L'article 58 fournit un cadre pour repenser les approches conventionnelles du développement extractif. Plutôt que de considérer l'extraction des ressources comme une fin en soi, la disposition exige que la richesse nationale soit évaluée en fonction de sa contribution au développement et à la justice sociale.

Premièrement, l'affirmation constitutionnelle selon laquelle tous les Congolais ont le droit de jouir de la richesse nationale suggère que les ressources naturelles sont des actifs collectifs dont les bénéfices devraient revenir à la population dans son ensemble plutôt qu'à un nombre limité d'acteurs.[44] La gouvernance des ressources doit donc aborder les questions concernant qui bénéficie de l'extraction, la répartition des revenus et la part équitable des communautés locales dans les gains générés par l'exploitation des ressources.

43 UNCTAD *Commodities and Development Report 2023*.
44 *Declaration on the Right to Development* (n 1) arts 2 & 8.

Deuxièmement, l'article 58 établit la redistribution équitable comme une obligation constitutionnelle. Ce principe reflète étroitement l'accent mis par le DaD sur la justice distributive. Le développement ne peut pas être mesuré uniquement par la croissance économique ; il doit également être évalué en fonction du degré de partage équitable des bénéfices entre les individus, les communautés et les régions.[45]

Enfin, l'article 58 transforme le développement d'un objectif discrétionnaire en un droit légal. Les citoyens deviennent des titulaires de droits capables d'exiger des comptes et un traitement équitable. Les résultats du développement peuvent donc être évalués selon les normes constitutionnelles plutôt que les seules promesses politiques.[46] Cette approche reflète étroitement l'interprétation du DaD développée par la Commission africaine dans l'*affaire Endorois c. Kenya*, où le développement était compris comme un processus nécessitant participation, consultation et partage équitable des bénéfices.[47]

4.4 Mise en œuvre du droit au développement

L'efficacité des droits constitutionnels dépend en fin de compte de la mise en œuvre pratique. L'article 58 exige donc des mécanismes de gouvernance capables de traduire les principes constitutionnels en résultats de développement mesurables.

Un mécanisme particulièrement précieux est l'évaluation de l'impact des droits de l'homme (EIDH), c'est-à-dire une méthodologie systématique permettant d'identifier, d'évaluer et de prévenir les effets réels ou potentiels des politiques publiques, projets d'investissement ou activités économiques sur l'exercice des droits humains des personnes et communautés concernées. L'EIDH propose une méthodologie systématique pour évaluer si les initiatives de développement favorisent la participation, l'équité, la redevabilité et le partage des bénéfices. Dans le contexte congolais, elle peut aider à évaluer les implications en matière de droits humains des projets miniers, des processus d'acquisition de terres, des impacts environnementaux, de la participation communautaire et de la répartition des bénéfices du développement.

45 Resolution 1803 (XVII) (n 34).
46 J Harrison *Human Rights Impact Assessment* (2011).
47 Danish Institute for Human Rights *Human Rights Impact Assessment Guidance and Toolbox* (2020).

Les mécanismes de redevabilité sont tout aussi importants. Les engagements constitutionnels doivent être soutenus par des institutions capables de surveiller le respect des règles et d'apporter des recours lorsque les droits sont violés. Les tribunaux, les organes de surveillance parlementaires, les agences de régulation, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ont tous un rôle à jouer pour garantir que les politiques de développement restent conformes aux obligations constitutionnelles.

La jurisprudence africaine offre des conseils précieux à cet égard. Les décisions de *SERAC*, *Endorois* et *Ogiek* établissent que les processus de développement doivent respecter la participation, l'équité, les droits des communautés et une gouvernance responsable des ressources.[48]Ces principes offrent des références importantes pour interpréter et appliquer l'article 58 au sein du système juridique congolais.

4.5 Développement territorial et partage des avantages locaux

Un défi central auquel la RDC est confrontée concerne la répartition territoriale des avantages du développement. Les ressources naturelles sont concentrées dans certaines provinces, pourtant les bénéfices générés par l'extraction ont souvent été centralisés et répartis de manière inégale. En conséquence, de nombreuses communautés directement touchées par les activités minières continuent de connaître la pauvreté, des infrastructures inadéquates et un accès limité aux services publics.

Le DaD suggère que le développement devrait être évalué non seulement au niveau national mais aussi d'un point de vue territorial.[49] Les communautés qui supportent les coûts sociaux et environnementaux de l'extraction doivent participer aux processus décisionnels et partager équitablement les bénéfices qui en résultent.

La mise en œuvre effective de l'article 58 nécessite donc des mécanismes favorisant la décentralisation budgétaire, la participation locale, le partage des avantages communautaires, la planification territoriale et les investissements dans les infrastructures locales. Le développement devrait être visible non seulement dans les indicateurs

48 *SERAC* (n 4); *Endorois* (n 4); *Ogiek* (n 4).
49 Charte africaine (n 2) arts 21 & 22

macroéconomiques, mais aussi dans la vie quotidienne des populations concernées.

4.6 La RDC comme laboratoire pour le développement fondé sur les droits

La RDC occupe une place distincte dans le discours africain sur le DaD car elle combine une richesse exceptionnelle en ressources avec l'un des engagements constitutionnels les plus forts du continent en matière de droits au développement. En tant que laboratoire constitutionnel, il démontre comment les principes internationaux du DaD peuvent être intégrés dans les systèmes juridiques nationaux. En tant que laboratoire pratique, il illustre les défis liés à la traduction de la reconnaissance juridique en résultats concrets de développement.

L'importance de la RDC dépasse donc son contexte national. Son expérience met en lumière à la fois les promesses et les limites de la constitutionnalisation. Elle confirme que la reconnaissance juridique est une base importante, mais que la mise en œuvre efficace nécessite des institutions responsables, une gouvernance participative, une redistribution équitable et des mécanismes capables de relier la richesse des ressources au développement humain.

Si l'article 58 peut être efficacement mis en œuvre grâce à une gouvernance fondée sur les droits, des évaluations d'impact sur les droits de l'homme, un partage équitable des bénéfices et une gestion responsable des ressources, la RDC pourrait constituer un modèle important pour la réalisation du droit au développement en Afrique. Ce faisant, cela démontrerait que le développement n'est pas seulement un objectif économique, mais un droit juridiquement fondé et exécutoire, capable de mener la transformation économique, la justice sociale et une paix durable.

5 Vers un nouveau modèle de développement : transformation territoriale, diversification et souveraineté inclusive

5.1 De la croissance extractive au développement territorial

La reconnaissance constitutionnelle du droit au développement (DaD) offre une opportunité de repenser la relation entre les ressources naturelles et le développement en Afrique. Depuis des décennies, de

nombreuses économies africaines dépendent fortement de l'extraction et de l'exportation de matières premières. Bien que ce modèle ait généré des revenus et des revenus en devises, il a souvent engendré une transformation structurelle limitée et des résultats sociaux inégaux.

Le DaD remet en question cette approche en déplaçant l'attention de l'extraction vers la transformation. Plutôt que d'évaluer le développement uniquement par les niveaux de production, la performance des exportations ou la croissance économique, le DaD exige une évaluation de la manière dont les activités économiques contribuent au bien-être humain, à la participation, à l'équité et à la durabilité.[50] Le développement devient donc un processus visant à améliorer la vie des personnes et des communautés, plutôt qu'à simplement accroître la production économique.

Dans ce contexte, le développement territorial acquiert une importance particulière. Le développement se fait dans des espaces sociaux, économiques et géographiques spécifiques, et les politiques doivent répondre aux réalités locales plutôt qu'à des moyennes nationales abstraites. Les régions riches en ressources ne doivent pas être vues simplement comme des sites d'extraction, mais comme des territoires nécessitant des investissements intégrés dans les infrastructures, l'éducation, la santé, la gouvernance et les secteurs productifs. Pour des pays tels que la République démocratique du Congo (RDC), le développement territorial offre un moyen de résoudre le décalage de longue date entre la richesse des ressources nationales et les résultats locaux de développement.

5.2 Diversification économique et transformation structurelle

Une faiblesse centrale des modèles de développement extractif réside dans leur dépendance aux exportations de matières premières. Une telle dépendance expose les économies à des chocs externes, limite la création d'emplois et freine l'industrialisation. Le DaD suggère que la richesse en ressources naturelles devrait servir de catalyseur à une transformation économique plus large plutôt que de fin.[51]

50 F Vanclay & AM Esteves (eds) *New Directions in Social Impact Assessment* (2011) 17-33.

51 African Union *Africa Mining Vision* (n 10).

La diversification économique est donc essentielle au développement durable. La richesse en ressources devrait être utilisée pour promouvoir l'industrialisation, renforcer la production intérieure et créer de nouvelles opportunités dans plusieurs secteurs de l'économie. Pour de nombreux pays africains, cela nécessite d'aller au-delà de l'exportation de matières premières pour s'orienter vers une plus grande valeur ajoutée, transformation et fabrication.

La demande mondiale en minéraux critiques liée à la transition énergétique offre une opportunité unique à cet égard. Des ressources telles que le cobalt, le cuivre, le lithium et les terres rares ne devraient pas seulement être extraites pour l'exportation, mais aussi contribuer au développement des industries nationales, des capacités technologiques et de l'emploi qualifié.[52] Atteindre cet objectif nécessite des investissements dans les infrastructures industrielles, le transfert de technologie, la formation professionnelle et les systèmes d'innovation.

La diversification économique dépend également de liens plus forts entre les activités extractives et l'économie dans son ensemble. Les secteurs des ressources devraient stimuler les achats locaux, soutenir les petites et moyennes entreprises, améliorer les infrastructures de transport et d'énergie, et encourager le développement technologique.[53] De tels liens permettent à la richesse des ressources de générer des bénéfices développementaux plus larges et de réduire la dépendance aux exportations de matières premières.

L'investissement dans le capital humain est tout aussi important. Le DaD reconnaît que le développement doit élargir les capacités et opportunités humaines. Les revenus des ressources devraient donc soutenir l'éducation, la santé, la recherche, le développement des compétences et la protection sociale. Le développement durable dépend en fin de compte des personnes plutôt que des matières premières.

5.3 Souveraineté inclusive et gouvernance des ressources

La souveraineté occupe depuis longtemps une place centrale dans le discours africain sur le développement. Traditionnellement comprise comme le contrôle étatique sur le territoire et les ressources naturelles,

52 UNCTAD *Commodities and Development Report 2023*.
53 Nussbaum (n 31).

la souveraineté est de plus en plus interprétée à travers un prisme du développement. Le DaD offre un cadre pour ce que l'on peut qualifier de souveraineté inclusive.

Selon cette approche, la souveraineté sur les ressources naturelles est exercée au bénéfice de la population dans son ensemble plutôt qu'uniquement au bénéfice de l'État ou d'un groupe restreint d'acteurs.[54] La gouvernance des ressources doit donc être transparente, responsable et participative. Les citoyens devraient avoir des opportunités significatives d'influencer les décisions concernant la gestion de la richesse nationale, tandis que les communautés directement touchées par l'extraction devraient partager équitablement ses bénéfices.[55]

Cette compréhension s'aligne étroitement avec l'article 58 de la Constitution congolaise ainsi qu'avec les articles 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les ressources naturelles deviennent des instruments pour promouvoir le bien-être collectif, réduire les inégalités et promouvoir des objectifs de développement à long terme, plutôt que de simplement générer des gains économiques à court terme.

5.4 Participation communautaire et développement local

Une participation significative est une caractéristique déterminante du développement fondé sur les droits. Les initiatives de développement qui excluent les communautés des processus décisionnels portent souvent atteinte à la fois à la légitimité et à la durabilité. La décision de la Commission africaine dans l'*affaire Endorois c. Kenya* a établi que la participation, la consultation et le partage des avantages constituent des éléments essentiels du DaD.[56]

La mise en œuvre de ces principes nécessite des institutions de gouvernance locale renforcées, la protection des droits fonciers communautaires, des mécanismes de consultation accessibles et des procédures efficaces de réclamation. Lorsque cela est approprié, les communautés devraient pouvoir participer directement aux décisions affectant leurs terres, leurs ressources et leurs moyens de subsistance.

54 Charte africaine art 21.
55 Resolution 1803 (XVII) (n 34).
56 *Endorois* (n 4) paras 281-298.

Du point de vue du DaD, la participation n'est pas seulement une garantie procédurale. C'est une condition substantielle pour le développement lui-même. Les communautés ne sont pas des bénéficiaires passifs des projets de développement, mais des titulaires actifs de droits dont les intérêts doivent façonner les priorités et les résultats du développement.

5.5 Le développement comme voie vers la paix

Le DaD offre également un cadre important pour relier le développement et la consolidation de la paix. Dans de nombreux contextes africains, les inégalités persistantes, l'exclusion et les différends sur les ressources naturelles contribuent aux tensions sociales et aux conflits. Parallèlement, le conflit sape le développement en détruisant institutions, infrastructures et moyens de subsistance.[57]

Le développement fondé sur les droits contribue à relever ces défis interconnectés. En favorisant un accès équitable aux opportunités, une gouvernance inclusive, le développement local et une gestion responsable des ressources, le DaD contribue à s'attaquer à certains des facteurs structurels d'instabilité. Le développement doit donc être vu non seulement comme un résultat de la paix, mais aussi comme un mécanisme de création et de maintien de la paix.

Cette approche est particulièrement pertinente pour des pays comme la RDC, où la gouvernance des ressources et les conflits ont historiquement été étroitement liés. Les politiques de développement qui favorisent la participation, l'équité et l'inclusion peuvent aider à renforcer la cohésion sociale et la légitimité de l'État tout en réduisant les incitations au conflit.

5.6 L'opportunité stratégique de l'Afrique

La transition mondiale vers des économies à faible émission de carbone offre à l'Afrique une opportunité historique. Le continent possède d'importantes réserves de minéraux critiques nécessaires aux véhicules

57 *Pathways for Peace* (n 38).

électriques, aux technologies de batteries, aux systèmes d'énergie renouvelable et à d'autres industries émergentes.[58]

Cependant, la vérité de cette opportunité dépendra des choix de gouvernance. Sans stratégie délibérée de transformation économique, l'Afrique risque de reproduire des schémas historiques d'extraction avec des bénéfices locaux limités.[59] Le DaD propose une voie alternative en mettant l'accent sur la valeur ajoutée, l'industrialisation, le partage équitable des bénéfices et le développement centré sur l'humain.

Cette perspective met également en lumière l'importance de la coopération internationale. Les accords de commerce équitable, le transfert de technologie, la finance durable, l'investissement responsable et le soutien à la création locale de valeur sont essentiels si les pays africains veulent saisir une plus grande part des bénéfices générés par la transition énergétique mondiale.[60]

5.7 Du principe constitutionnel à la pratique du développement

La reconnaissance constitutionnelle du DaD, notamment à travers des dispositions telles que l'article 58 de la Constitution congolaise, constitue une base normative importante pour la transformation. Pourtant, les engagements constitutionnels seuls ne peuvent pas permettre de progresser. Une mise en œuvre efficace nécessite des mécanismes de gouvernance capables de traduire les principes juridiques en résultats concrets.

Ces mécanismes incluent les évaluations d'impact sur les droits humains (EIDH), les processus de planification participative, les modalités de partage des bénéfices, les initiatives de transparence, les institutions de redevabilité et les structures de surveillance indépendantes. Ensemble, ces outils contribuent à garantir que la participation, la souveraineté, l'équité et la redistribution deviennent des réalités opérationnelles plutôt que des aspirations constitutionnelles.

En fin de compte, le DaD offre à l'Afrique l'opportunité de dépasser les modèles extractifs de croissance vers un paradigme de développement plus inclusif et transformateur. En liant la gouvernance des ressources

58 African Union *Agenda 2063* (n 21).
59 African Development Bank *African Economic Outlook 2024*.
60 UNCTAD *Commodities and Development Report 2023*.

aux droits humains, à la diversification économique, au développement territorial et à la consolidation de la paix, le DaD offre un cadre cohérent par lequel le développement peut devenir un instrument de souveraineté, de justice sociale et de prospérité à long terme.

6 Conclusion : Reprendre possession du développement par les droits, la souveraineté et la transformation

Le droit au développement (DaD) occupe depuis longtemps une place distinctive au sein du droit international des droits de l'homme. Bien que les débats internationaux se soient souvent concentrés sur son statut juridique et ses défis de mise en œuvre, l'expérience africaine démontre que le DaD a évolué au-delà du cadre de l'aspiration politique. Grâce à la reconnaissance constitutionnelle, aux obligations régionales des traités et à un corpus jurisprudentiel de plus en plus sophistiqué, l'Afrique a développé l'un des cadres juridiques les plus complets pour la réalisation du DaD.

Ce chapitre soutient que l'Afrique n'est pas seulement bénéficiaire du DaD, mais aussi un contributeur principal à son évolution juridique et normative. L'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions constitutionnelles telles que l'article 43 de la Constitution éthiopienne et l'article 58 de la Constitution de la République démocratique du Congo, a transformé le développement en un droit légal fondé sur la participation, l'équité, la souveraineté et la dignité humaine. La jurisprudence régionale, en particulier dans le *SERAC*, *Endorois* et *Ogiek*, a également précisé que le développement doit être évalué non seulement par les résultats économiques, mais aussi par la mesure dans laquelle il respecte les droits des communautés, favorise une participation significative, assure un partage équitable des bénéfices et fait progresser le bien-être humain.

Parallèlement, l'analyse a montré que la seule reconnaissance juridique est insuffisante pour garantir le progrès du développement. La persistance de la pauvreté, des inégalités, de la dégradation environnementale et des conflits dans de nombreux États africains riches en ressources révèle un écart significatif entre les engagements normatifs et les réalités pratiques. L'expérience de la République démocratique du Congo illustre particulièrement ce défi. Malgré une richesse naturelle extraordinaire et l'une des formulations constitutionnelles les plus fortes du continent, le DaD, de larges segments de la population continuent d'être exclus des

bénéfices du développement. Le défi central auquel est confronté le DaD n'est donc plus la reconnaissance mais la mise en œuvre.

Le chapitre a également démontré que nombre de ces difficultés sont enracinées dans les limites structurelles des modèles de développement extractif. Les économies d'enclave, la faible industrialisation, les déficits de gouvernance, la répartition inégale des bénéfices et les conflits liés aux ressources ont limité le potentiel transformateur de la richesse des ressources naturelles. Ces réalités mettent en lumière les lacunes des approches de développement qui privilégient la production et la croissance sans aborder adéquatement les questions de participation, de responsabilité, d'équité et de justice sociale.

Dans ce contexte, le DaD propose une vision alternative convaincante. Plutôt que de considérer le développement comme un résultat purement économique, il le considère comme un processus centré sur l'humain, par lequel les individus et les peuples participent activement à la construction de leur avenir et partagent équitablement les bénéfices générés par l'activité économique. Ce faisant, le DaD fournit un cadre capable d'intégrer la transformation économique, la gouvernance démocratique, l'inclusion sociale, la souveraineté des ressources et la consolidation de la paix au sein d'une structure normative unique.

Le chapitre soutient que ce potentiel transformateur peut être réalisé grâce à un nouveau paradigme de développement fondé sur le développement territorial, la diversification économique et la souveraineté inclusive. Un tel modèle nécessite de dépasser la dépendance aux exportations de matières premières pour se tourner vers la valeur ajoutée, l'industrialisation, l'investissement dans les capacités humaines et le renforcement de la gouvernance locale. Il exige également de considérer la souveraineté sur les ressources naturelles non seulement comme un contrôle de l'État, mais comme un moyen de promouvoir le bien-être collectif, la participation et le développement à long terme.

L'importance du DaD dépasse la gouvernance nationale. Alors que la demande mondiale de minéraux critiques s'intensifie dans le contexte de la transition énergétique, le DaD fournit un cadre normatif pour garantir que la richesse des ressources de l'Afrique contribue à un développement inclusif plutôt que de reproduire les schémas historiques d'extraction et de dépendance. Ses principes de participation, d'équité, de redevabilité et de partage des bénéfices sont de plus en plus pertinents dans les débats

contemporains sur la justice climatique, le développement durable et la gouvernance économique mondiale.

En fin de compte, l'expérience africaine démontre que le droit au développement ne doit plus être considéré simplement comme une déclaration aspirante ou une revendication politique. Par la reconnaissance constitutionnelle, les obligations juridiques régionales et l'évolution de la jurisprudence, il est devenu un cadre de plus en plus cohérent pour la gouvernance du développement. Son importance durable réside dans sa capacité à relier les droits de l'homme, la gouvernance des ressources, la souveraineté, la transformation économique et la paix au sein d'une vision commune du développement.

Alors que l'Afrique traverse une période de profonds changements économiques et géopolitiques, le DaD offre l'opportunité de redéfinir le développement selon ses propres termes. Les vastes ressources naturelles du continent, sa population jeune et l'intégration régionale croissante créent des possibilités de transformation sans précédent. Le succès de cette transformation dépendra cependant non pas de la quantité de ressources extraites ou du taux de croissance économique atteint, mais du fait que le développement favorise la dignité humaine, réduit les inégalités, renforce la participation et favorise une paix durable.

L'Afrique a déjà démontré un leadership mondial dans la reconnaissance et la définition du droit au développement. Le défi qui reste est de traduire cette riche architecture constitutionnelle et juridique en une pratique de gouvernance quotidienne. Si le DaD est mis en œuvre efficacement, il offre plus qu'un cadre pour la politique de développement. Il offre une voie par laquelle l'Afrique peut reprendre possession du développement comme instrument de souveraineté, de justice, de transformation économique et d'épanouissement humain. En ce sens, l'avenir du droit au développement en Afrique n'est pas seulement un projet juridique ; c'est un projet de réinvention du développement lui-même.

Bibliographie

Livres

Amin S *Accumulation on a World Scale* (Monthly Review Press, New York 1974)

Marks SP *The Human Right to Development: Between Rhetoric and Reality* (Harvard Human Rights Journal, Cambridge MA 2004)

Murray R *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Commentary* (Oxford University Press, Oxford 2019)

Nussbaum M *Creating Capabilities: The Human Development Approach* (Harvard University Press, Cambridge MA 2011)

Pogge T *World Poverty and Human Rights* 2 ed (Polity Press, Cambridge 2008)

Rodney W *How Europe Underdeveloped Africa* (Bogle-L'Ouverture Publications, London 1972)

Ruggie J *Just Business: Multinational Corporations and Human Rights* (WW Norton, New York 2013)

Salomon ME *Global Responsibility for Human Rights: World Poverty and the Development of International Law* (Oxford University Press, Oxford 2007)

Stewart F *Horizontal Inequalities and Conflict: Understanding Group Violence in Multi-Ethnic Societies* (Palgrave Macmillan, London 2008)

Viljoen F *International Human Rights Law in Africa* 3 ed (Oxford University Press, Oxford 2025)

Articles de revue

Collier P and Hoeffler A 'Greed and Grievance in Civil War' (2004) 56 *Oxford Economic Papers* 563-595

Gaventa J and Barrett G 'So What Difference Does It Make? Mapping the Outcomes of Citizen Engagement' (2012) 72 *World Development* 239-251

Harrison J 'Human Rights Measurement: Reflections on the Current Practice of Human Rights Impact Assessment' (2011) 3(2) *Journal of Human Rights Practice* 162-187

Kemp D and Vanclay F 'Human Rights and Impact Assessment: Clarifying the Connections in Practice' (2013) 31 *Impact Assessment and Project Appraisal* 86-96

Marks SP 'The Human Right to Development: Between Rhetoric and Reality' (2004) 17 *Harvard Human Rights Journal* 137-168

Sengupta A 'On the Theory and Practice of the Right to Development' (2002) 24 *Human Rights Quarterly* 837-889

Sengupta A 'The Right to Development as a Human Right' (2000) *Economic and Political Weekly* 2937-2941

Documents de travail et rapports de recherche

Di John T 'The Resource Curse: Theory and Evidence' Global Governance Programme Background Paper (2011)

Sachs J and Warner A 'Natural Resource Abundance and Economic Growth' NBER Working Paper No 5398 (1995)

Évaluation d'impacts sur les droits humains

Danish Institute for Human Rights *Human Rights Impact Assessment Guidance and Toolbox* (DIHR, Copenhagen 2020)

Harrison J *Human Rights Impact Assessment: Review of Practice and Guidance for Future Assessments* (Scottish Human Rights Commission, Edinburgh 2011)

Ouvrages collectifs

Vanclay F and Esteves AM (eds) *New Directions in Social Impact Assessment* (Edward Elgar, Cheltenham 2011)

Thèse

Vahard P 'The Role of Human Rights NGOs in the Pursuit of the Right to Development in Côte d'Ivoire' LLD thesis, University of South Africa, 2014

Jurisprudence

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya (2009) AHRLR 75 (ACHPR 2009)

Democratic Republic of Congo v Burundi, Rwanda and Uganda (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003)

Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and Center for Economic and Social Rights v Nigeria (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001)

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

African Commission on Human and Peoples' Rights v Kenya (Ogiek) Application No 006/2012 (African Court on Human and Peoples' Rights, 26 May 2017)

Court constitutionnelle d'Afrique du Sud

Government of the Republic of South Africa v Grootboom 2000 (11) BCLR 1169 (CC)

Minister of Health v Treatment Action Campaign 2002 (5) SA 721 (CC)

Constitutions

Constitution of the Republic of Cameroon (18 January 1996)

Constitution of Kenya (2010)

Constitution of the Republic of Malawi (1994)

Constitution de la République démocratique du Congo (2006)

Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (1995)

Constitution of the Republic of South Africa (1996)

Constitution de la République du Togo (14 Octobre 1992, tel qu'amendé)

Constitution of the Republic of Uganda (1995)

Constitution of Zimbabwe (2013)

Instruments internationaux et régionaux des droits humains

African Charter on Human and Peoples' Rights (1981)

United Nations General Assembly Resolution 1803 (XVII), *Permanent Sovereignty over Natural Resources* (1962)

United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development*, GA Res 41/128, UN Doc A/RES/41/128 (1986)

Rapports, documents de politique et publications institutionnelles

African Development Bank *African Economic Outlook 2024* (AfDB, Abidjan 2024)

African Union *Africa Mining Vision* (AU, Addis Ababa 2009)

African Union *Agenda 2063: The Africa We Want* (AU, Addis Ababa 2015)

Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) *The EITI Standard 2023* (EITI, Oslo 2023)

OECD *Guidelines for Multinational Enterprises on Responsible Business Conduct* (OECD Publishing, Paris 2023)

United Nations and World Bank *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict* (World Bank, Washington DC 2018)

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) *Commodities and Development Report 2023: Inclusive Diversification and Energy Transition* (UNCTAD, Geneva 2023)

United Nations Economic Commission for Africa *Minerals and Africa's Development: The International Study Group Report on Africa's Mineral Regimes* (UNECA, Addis Ababa 2011)

United Nations General Assembly *Addis Ababa Action Agenda of the Third International Conference on Financing for Development*, GA Res 69/313, UN Doc A/RES/69/313 (2015)

United Nations Security Council Resolution 2282, UN Doc S/RES/2282 (2016)

World Bank *World Development Report: Governance and the Law* (World Bank, Washington DC 2017)